

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

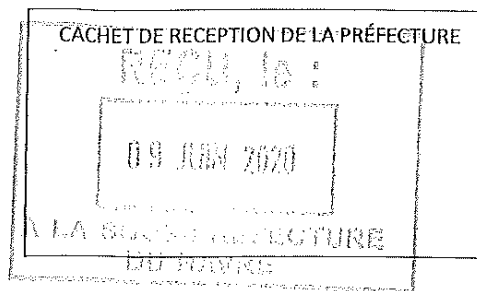
15 JUIN 2020

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION \*

Collectivité
Mairie 2 place Stéphane Hessel 76280 Saint-Jouin-Bruneval

Date d'envoi :
Le 29 MAI 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte : (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + date)	Observation éventuelles de pré contrôle de légalité
Election du Maire	Délibération n° 01/2020	
Détermination du nombre d'adjoints au Maire	Délibération n° 02/2020	
Election des adjoints au Maire	Délibération n° 03/2020	
Détermination du nombre de conseillers municipaux délégués	Délibération n° 04/2020	
Election des conseillers municipaux délégués	Délibération n° 05/2020	
Règlement intérieur du conseil municipal	Délibération n° 06/2020 + annexe	
Indemnités de fonction du Maire	Délibération n° 07/2020 + annexe	
Indemnités de fonction des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués	Délibération n° 08/2020 + annexe	
Désignation des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal	Délibération n° 09/2020	



\* Seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture

L'an deux mille vingt, le 28 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 mai, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Micheline MONVILLE, doyenne d'âge.

Sont présents : Mme Micheline MONVILLE, M. François AUBER, Mme Noëlle LEVEAU, M. Aurélien PAUL, Mme Virginie WALBROU, M. Olivier HENRY, Mme Claire VANDENHAUTE, M. Pascal REGHEM, Mme Josiane COIGNET, M. Yann CANU, M. Gilles HONORE, Mme Aurélie DELALONDRE, M. Ludovic AUGER, Mme Clydie RENARD, M. Aymeric MAITREPIERRE et Mme Séverine DESERT.

Absents représentés : M. Guillaume DECAENS donne pouvoir à Mme Micheline MONVILLE  
M. Blaise ALLEAUME donne pouvoir à M. François AUBER  
Mme Frédérique RATTE donne pouvoir à Mme Noëlle LEVEAU

Mme Virginie WALBROU remplit les fonctions de secrétaire de séance.

*Date de convocation : 22/05/2020*

*Date d'affichage : 22/05/2020*

*Nombre de Conseillers en exercice : 19*

*Présents : 16      Votants : 19      Pour : Contre :      Abstention : 0*

**OBJET** : Élection du Maire

(01/2020)

Rapporteur : Mme Micheline MONVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

A obtenu :

- M. AUBER François. : dix-huit (18) voix

Pour extrait conforme  
Le Maire,



L'an deux mille vingt, le 28 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 mai, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; Mme Noëlle LEVEAU, M. Aurélien PAUL, Mme Virginie WALBROU, M. Olivier HENRY, Mme Claire VANDENHAUTE, M. Pascal REGHEM, Mme Josiane COIGNET, Mme Micheline MONVILLE, M. Yann CANU, M. Gilles HONORE, Mme Aurélie DELALONDRE, M. Ludovic AUGER, Mme Clydie RENARD, M. Aymeric MAITREPIERRE et Mme Séverine DESERT

Absents représentés : M. Guillaume DECAENS donne pouvoir à Mme Micheline MONVILLE  
M. Blaise ALLEAUME donne pouvoir à M. François AUBER  
Mme Frédérique RATTE donne pouvoir à Mme Noëlle LEVEAU

Mme Virginie WALBROU remplit les fonctions de secrétaire de séance.

*Date de convocation : 22/05/2020*

*Date d'affichage : 22/05/2020*

*Nombre de Conseillers en exercice : 19*

*Présents : 16*

*Votants : 19*

*Pour : 19*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

**OBJET** : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

(02/2020)

Rapporteur : M. François AUBER

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effet maximum de cinq adjoints ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide la création de cinq postes d'adjoints au Maire.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,





L'an deux mille vingt, le 28 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 mai, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; Mme Noëlle LEVEAU, M. Aurélien PAUL, Mme Virginie WALBROU, M. Olivier HENRY, Mme Claire VANDENHAUTE, M. Pascal REGHEM, Mme Josiane COIGNET, Mme Micheline MONVILLE , M. Yann CANU, M. Gilles HONORE, Mme Aurélie DELALONDRE , M. Ludovic AUGER, Mme Clydie RENARD, M. Aymeric MAITREPIERRE et Mme Séverine DESERT

Absents représentés : M. Guillaume DECAENS donne pouvoir à Mme Micheline MONVILLE  
M. Blaise ALLEAUME donne pouvoir à M François AUBER  
Mme Frédérique RATTE donne pouvoir à Mme Noëlle LEVEAU

Mme Virginie WALBROU remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

*Date de convocation : 22/05/2020*

*Date d'affichage : 22/05/2020*

*Nombre de Conseillers en exercice : 19*

*Présents : 16      Votants : 19      Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0*

**OBJET** : Election des adjoints au Maire (03/2020)

---

Rapporteur : M. François AUBER

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Le Conseil Municipal élit en tant que respectivement :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Mme Noëlle LEVEAU chargée de l'action sociale, des associations et du sport
- 2<sup>e</sup> adjoint : M. Aurélien PAUL chargé des finances, de l'urbanisme, des aménagements et du tourisme

- 3<sup>e</sup> adjoint : Mme Virginie WALBROU chargée de l'animation, de la culture et de la communication
- 4<sup>e</sup> adjoint : M. Olivier HENRY chargé de l'enfance, la jeunesse, les écoles, l'éducation, le personnel et l'Administration
- 5<sup>e</sup> adjoint : Mme Claire VANDENHAUTE chargée de la mobilité, de l'environnement et de la sécurité

Pour extrait conforme,

Le Maire,



## Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'an deux mille vingt, le 28 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 mai, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; Mme Noëlle LEVEAU , M. Aurélien PAUL , Mme Virginie WALBROU, M. Olivier HENRY et Mme Claire VANDENHAUTE adjoints ; M. Pascal REGHEM, Mme Josiane COIGNET, Mme Micheline MONVILLE, M. Yann CANU, M. Gilles HONORE, Mme Aurélie DELALONDRE , M. Ludovic AUGER, Mme Clydie RENARD, M. Aymeric MAITREPIERRE et Mme Séverine DESERT.

Absents représentés : M. Guillaume DECAENS donne pouvoir à Mme Micheline MONVILLE  
M. Blaise ALLEAUME donne pouvoir à M. François AUBER  
Mme Frédérique RATTE donne pouvoir à Mme Noëlle LEVEAU

Mme Virginie WALBROU remplit les fonctions de secrétaire de séance.

*Date de convocation : 22/05/2020*

*Date d'affichage : 22/05/2020*

*Nombre de Conseillers en exercice : 19*

*Présents : 16*

*Votants : 19*

*Pour : 19*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

**OBJET** : Détermination du nombre de conseillers municipaux délégués

(04/2020)

---

Rapporteur : M. François AUBER

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-2 ;

Monsieur le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil Municipal.

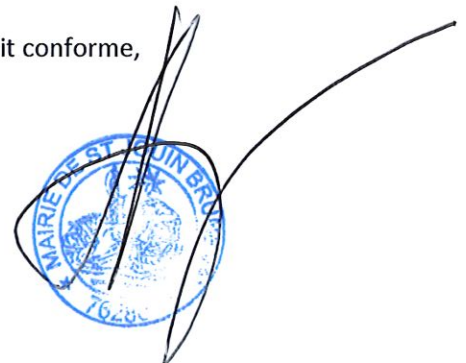
Monsieur le Maire propose de créer deux postes de conseillers municipaux délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide la création deux postes de conseillers municipaux délégués.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,





L'an deux mille vingt, le 28 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 mai, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; Mme Noëlle LEVEAU, M. Aurélien PAUL, Mme Virginie WALBROU, M. Olivier HENRY et Mme Claire VANDENHAUTE adjoints ; M. Pascal REGHEM, Mme Josiane COIGNET, Mme Micheline MONVILLE, M. Yann CANU, , M. Gilles HONORE, Mme Aurélie DELALONDRE, M. Ludovic AUGER, Mme Clydie RENARD, M. Aymeric MAITREPIERRE et Mme Séverine DESERT.

Absents représentés : M. Guillaume DECAENS donne pouvoir à Mme Micheline MONVILLE  
M. Blaise ALLEAUME donne pouvoir à M. François AUBER  
Mme Frédérique RATTE donne pouvoir à Mme Noëlle LEVEAU

Mme Virginie WALBROU remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

*Date de convocation : 22/05/2020*

*Date d'affichage : 22/05/2020*

*Nombre de Conseillers en exercice : 19*

*Présents : 16*

*Votants : 19*

*Pour : 19*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

---

**OBJET** : Election des conseillers municipaux délégués

(05/2020)

---

Rapporteur : M. François AUBER

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle que le Maire est seul chargé de l'administration de la commune. Les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité et les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent toujours faire mention dans leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

De plus, l'élu titulaire d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du Maire. Dès lors, ce dernier demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués remplissent leurs fonctions.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des conseillers municipaux délégués intervient par scrutin secret dans les mêmes conditions que celle du Maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires

Après un appel à la candidature, il est procédé au déroulement de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19

- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Mme Josiane COIGNET ayant obtenu la majorité absolue est proclamée conseiller municipal délégué à l'occupation des salles.
- Mme Micheline MONVILLE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée conseiller municipal délégué au suivi du service technique.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



L'an deux mille vingt, le 28 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 mai, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; Mme Noëlle LEVEAU, M. Aurélien PAUL, Mme Virginie WALBROU, M. Olivier HENRY et Mme Claire VANDENHAUTE adjoints ; M. Pascal REGHEM, Mme Josiane COIGNET, Mme Micheline MONVILLE, M. Yann CANU, M. Gilles HONORE, Mme Aurélie DELALONDRE, M. Ludovic AUGER, Mme Clydie RENARD, M. Aymeric MAITREPIERRE et Mme Séverine DESERT.

Absents représentés : M. Guillaume DECAENS donne pouvoir à Mme Micheline MONVILLE  
M. Blaise ALLEAUME donne pouvoir à M. François AUBER  
Mme Frédérique RATTE donne pouvoir à Mme Noëlle LEVEAU

Mme Virginie WALBROU remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

*Date de convocation : 22/05/2020*

*Date d'affichage : 22/05/2020*

*Nombre de Conseillers en exercice : 19*

*Présents : 16*

*Votants : 19*

*Pour : 19*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

---

**OBJET** : Règlement intérieur du Conseil Municipal

(06/2020)

---

Rapporteur : M. François AUBER

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut adopter un règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'un tel règlement permet de porter à la connaissance de chacun des élus le fonctionnement et les règles du conseil municipal, et par la même d'organiser le bon fonctionnement du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'adopter le règlement intérieur dans les conditions exposées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,





## Règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Jouin-Bruneval

### **Article 1 - Périodicité des séances du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

### **Article 2 - Convocations**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation transmise par voie électronique est privilégiée pour convoquer les membres du Conseil Municipal. Un formulaire de renseignement est présenté pour que soit approuvé l'envoi par voie dématérialisée et renseignée l'adresse électronique choisie.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 - Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### **Article 4 - Accès à l'information**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller municipal auprès de l'administration communale, devra se faire exclusivement par l'intermédiaire du secrétaire général sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

#### **Article 5 - Questions diverses**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions portent sur des sujets d'intérêt général et le nombre de questions posé sera raisonnable et ne viendra pas entraver le déroulement de la séance du conseil municipal.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le maire se réserve le droit de reporter l'examen d'un sujet proposé au conseil municipal suivant.

#### **Article 6 - Audition en cours de séance**

Monsieur le Maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de venir renseigner le Conseil Municipal en cours de séance et donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dès lors que l'intervention est de nature à renseigner les élus sur l'objet des débats.

La personne auditionnée en cours de séance du Conseil Municipal doit se retirer avant le vote, s'il doit y en avoir un, ne doit pas avoir un comportement qui soit de nature à laisser supposer une participation aux débats ou une pression sur l'assemblée.

La demande d'audition ne doit rien avoir d'abusif ni de systématique.



## **Article 7 - Commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. Le Conseil Municipal respecte le principe de la répartition proportionnelle.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission d'Appel d'Offres composée du maire ou de son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Les membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ou au concours de personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

- Centre Communal d'Action Sociale composé du maire ou de son représentant, président et de 10 membres : 5 membres élus en conseil municipal et 5 membres représentatifs de l'action sociale locale nommés par le Maire.

## **Article 8 - Conseils participatifs**

Le conseil municipal peut créer des conseils participatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Le maire en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

La composition et les modalités de fonctionnement des conseils participatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

## **Article 9 - Présidence du conseil municipal**

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## **Article 10 - Quorum**

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 11 - Mandats**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 12 - Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

## **Article 13 - Accès et tenue du public**

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## **Article 14 : Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 15 - Police de l'assemblée**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de propos injurieux ou diffamatoires, de tout autre délit ou de crime, le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **Article 16 - Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code générales collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

### **Article 17 - Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 18 - Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 19 - Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partagé égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par Lemaire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 20 - Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **Article 21 - Procès-verbaux**

Les délibérations sont numérotées.

Elles sont signées par le Président de séance.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

## **Article 22 - Comptes rendus**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur le panneau municipal de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

## **Article 23 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Sur demande écrite, un local communal sera temporairement mis à la disposition des conseillers municipaux.

## **Article 24 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.



### **Article 25 - Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 26 - Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saint-Jouin-Bruneval.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

L'an deux mille vingt, le 28 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 mai, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; Mme Noëlle LEVEAU, M. Aurélien PAUL, Mme Virginie WALBROU, M. Olivier HENRY et Mme Claire VANDENHAUTE adjoints ; M. Pascal REGHEM, Mme Josiane COIGNET, Mme Micheline MONVILLE, M. Yann CANU, M. Gilles HONORE, Mme Aurélie DELALONDRE, M. Ludovic AUGER, Mme Clydie RENARD, M. Aymeric MAITREPIERRE et Mme Séverine DESERT.

Absents représentés : M. Guillaume DECAENS donne pouvoir à Mme Micheline MONVILLE  
M. Blaise ALLEAUME donne pouvoir à M. François AUBER  
Mme Frédérique RATTE donne pouvoir à Mme Noëlle LEVEAU

Mme Virginie WALBROU remplit les fonctions de secrétaire de séance.

*Date de convocation : 22/05/2020*

*Date d'affichage : 22/05/2020*

*Nombre de Conseillers en exercice : 19*

*Présents : 16*

*Votants : 19*

*Pour : 19*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

**OBJET** : Indemnités de fonction du Maire

(07/2020)

---

Rapporteur : M. François AUBER

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- décide et avec effet à la date d'entrée en fonction des élus de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire : 51,6 % de l'indice brut mensuel 1027 soit 2 006,93 € brut/mensuel.
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- dit que les indemnités seront versées mensuellement et revalorisées selon l'indice du point.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



COMMUNE de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL

**Tableau récapitulatif des indemnités**

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

**POPULATION** (totale au dernier recensement) : 1 907 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 2 006,93 + 5 \* 770,10 = 5 857,43 €

**II - INDEMNITES ALLOUEES**

**A - Maire**

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total en %
AUBER François	51,60 %	51,60 %

**B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)**

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total en %
LEVEAU Noëlle	17,40 %	17,40 %
PAUL Aurélien	17,40 %	17,40 %
WALBROU Virginie	17,40 %	17,40 %
HENRY Olivier	17,40 %	17,40 %
VANDENHAUTE Claire	17,40 %	17,40 %

**C - CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)**

\*commune de + de 100 000 hab. : maximum 6 % terme de référence de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-20, I et L 2123-24-1, I)

\*commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II )

\*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (art. L 2123 24, III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II )

\*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	Total en %
MONVILLE Micheline	6,00 %	6,00 %
COIGNET Josiane	6,00 %	6,00 %

Fait à Saint-Jouin-Bruneval, le 28 mai 2020

Le Maire





L'an deux mille vingt, le 28 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 mai, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; Mme Noëlle LEVEAU, M. Aurélien PAUL, Mme Virginie WALBROU, M. Olivier HENRY et Mme Claire VANDENHAUTE adjoints ; M. Pascal REGHEM, Mme Josiane COIGNET, Mme Micheline MONVILLE, M. Yann CANU, M. Gilles HONORE, Mme Aurélie DELALONDRE, M. Ludovic AUGER, Mme Clydie RENARD, M. Aymeric MAITREPIERRE et Mme Séverine DESERT.

Absents représentés : M. Guillaume DECAENS donne pouvoir à Mme Micheline MONVILLE  
M. Blaise ALLEAUME donne pouvoir à M. François AUBER  
Mme Frédérique RATTE donne pouvoir à Mme Noëlle LEVEAU

Mme Virginie WALBROU remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

*Date de convocation : 22/05/2020*

*Date d'affichage : 22/05/2020*

*Nombre de Conseillers en exercice : 19*

*Présents : 16*

*Votants : 19*

*Pour : 19*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

**OBJET** : Indemnités de fonction des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués  
(08/2020)

---

Rapporteur : M. François AUBER

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Décide et avec effet à la date d'entrée en fonction des élus de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire (selon l'importance démographique de la commune) : 17,40 % de l'indice brut mensuel 1027 soit 676,75 € brut/mensuel.

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

- décide et avec effet à la date d'entrée en fonction des élus de fixer le montant d'une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants : 233,36 € brut/mensuel.
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- dit que les indemnités seront versées mensuellement et revalorisées selon l'indice du point.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



COMMUNE de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL

**Tableau récapitulatif des indemnités**

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

**POPULATION** (totale au dernier recensement) : 1 907 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 2 006,93 + 5 \* 770,10 = 5 857,43 €

**II - INDEMNITES ALLOUEES**

**A - Maire**

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total en %
AUBER François	51,60 %	51,60 %

**B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)**

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total en %
LEVEAU Noëlle	17,40 %	17,40 %
PAUL Aurélien	17,40 %	17,40 %
WALBROU Virginie	17,40 %	17,40 %
HENRY Olivier	17,40 %	17,40 %
VANDENHAUTE Claire	17,40 %	17,40 %

**C - CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)**

\*commune de + de 100 000 hab. : maximum 6 % terme de référence de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-20, I et L 2123-24-1, I)

\*commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II )

\*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (art. L 2123 24, III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II )

\*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	Total en %
MONVILLE Micheline	6,00 %	6,00 %
COIGNET Josiane	6,00 %	6,00 %

Fait à Saint-Jouin-Bruneval, le 28 mai 2020

Le Maire,





L'an deux mille vingt, le 28 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 mai, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; Mme Noëlle LEVEAU, M. Aurélien PAUL, Mme Virginie WALBROU, M. Olivier HENRY et Mme Claire VANDENHAUTE adjoints ; M. Pascal REGHEM, Mme Josiane COIGNET, Mme Micheline MONVILLE, M. Yann CANU, M. Gilles HONORE, Mme Aurélie DELALONDRE, M. Ludovic AUGER, Mme Clydie RENARD, M. Aymeric MAITREPIERRE et Mme Séverine DESERT.

Absents représentés : M. Guillaume DECAENS donne pouvoir à Mme Micheline MONVILLE  
M. Blaise ALLEAUME donne pouvoir à M. François AUBER  
Mme Frédérique RATTE donne pouvoir à Mme Noëlle LEVEAU

Mme Virginie WALVROU remplit les fonctions de secrétaire de séance.

*Date de convocation : 22/05/2020*

*Date d'affichage : 22/05/2020*

*Nombre de Conseillers en exercice : 19*

*Présents : 16*

*Votants : 19*

*Pour : 19*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

**OBJET** : Désignation des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (09/2020)

---

Rapporteur : M. François AUBER

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 800 000 € par année civile ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

